



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-121

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-08-03-004 - DDCSPP SPAE 2020 0108 - habilitation sanitaire SLAVIK à AUXERRE (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-16-003 - AP DDT/SAAT/2020-0034 - portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCoT - favorable (6 pages) Page 5

89-2020-07-30-011 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0003 mettant en demeure la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement collectif de son bourg (4 pages) Page 12

89-2020-07-30-009 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0010 mettant en demeure la commune de DISSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif (4 pages) Page 17

89-2020-07-30-008 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0011 mettant en demeure la commune de COUTARNOUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif (4 pages) Page 22

89-2020-08-13-006 - portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la restauration écologique du Branlin sur la commune de MÉZILLES (9 pages) Page 27

89-2020-07-30-010 - SKONICA_A220081915 Arrêté n° DDT-SEE-2020-0009 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour ses systèmes d'assainissement collectif (4 pages) Page 37

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-001 - Arrêté de mandatement d'office Venoy / CA Auxerrois (2 pages) Page 42

89-2020-08-06-004 - Mandatement d'office Tonnerre / FIPHFP (2 pages) Page 45

89-2020-08-06-002 - mandatement d'office Moneteau / CA Auxerrois (2 pages) Page 48

89-2020-08-06-003 - mandatement d'office St Georges sur Baulche / CA Auxerrois (2 pages) Page 51

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-08-03-004

DDCSPP SPAE 2020 0108 - habilitation sanitaire
SLAVIK à AUXERRE

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0108
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur SLAVIK Kim

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur SLAVIK Kim, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Pont Paul Bert - 1 rue de l'île aux Plaisirs - 89000 AUXERRE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur SLAVIK Kim s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SLAVIK Kim pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 3 août 2020

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-16-003

AP DDT/SAAT/2020-0034 - portant dérogation au
principe de l'urbanisation limitée en absence de SCoT -
favorable



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2020/0034
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO), reçue le 18 novembre 2019 et complétée le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 25 novembre 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVPO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 novembre 2019 sur la demande de dérogation ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, reportant la date de caducité des Plans d'Occupation des Sols au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la CCVPO n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la CCVPO sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de 49 secteurs représentant 39,79 ha ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Nord de l'Yonne n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'ouverture des 49 secteurs, tels que l'annexe 1 les présente, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que cette ouverture est justifiée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe d'urbanisation limitée est recevable pour ces 49 secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique :

La communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 49 secteurs visés en annexe 1 du présent arrêté pour une superficie totale de 39,79 ha.

Fait à Auxerre, le 16 MARS 2020
Le Préfet,



Henri PREVOST

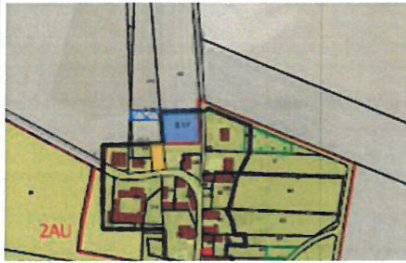


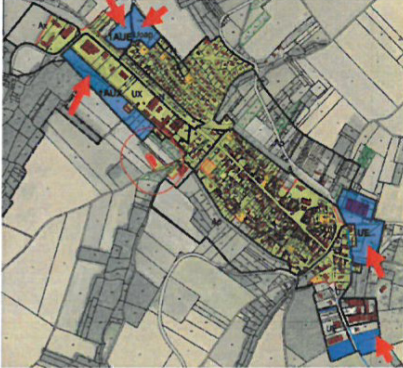






Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCVPO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la CCVPO.

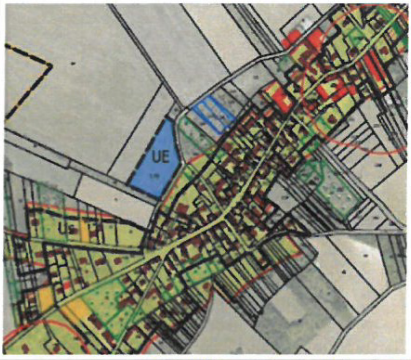


Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :


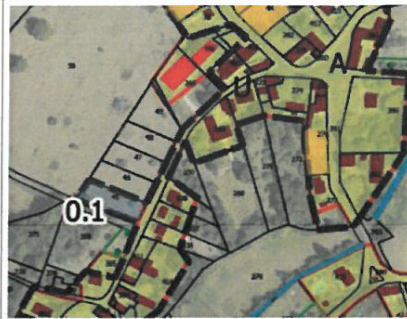



- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Annexe 1 à l'arrêté N°DDT/SAAT/2020/0034

Secteurs colorés en **bleu** dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

Bagneaux 1 secteur US à « Rateau » pour 0,17 ha		Boeurs-en-Othe 2 secteurs UE bourg pour 0,65 ha	
Boeurs-en-Othe, 1 secteur Us à « la Grande Jaronnée » pour 0,30 ha		Cerisiers 5 secteurs du village pour 8,73 ha	
Cerisiers 1 secteur US « La Longueraie » pour 0,23 ha		Cerisiers, 1 secteur US « Les Massons » pour 0,19 ha	
Chigy Nord, 1 secteur UE pour 0,73 ha		Chigy Est, 1 secteur UE pour 0,32 ha	
Courgenay 4 secteurs U, UX et UE pour 2,9 ha		Flacy, 1 secteur Us pour 0,25 ha	

Lailly, hameau de la Charmée 2 secteurs Us et UX pour 0,43 ha		Les Clérimois, 1 secteur UE pour 1 ha	
Molinons, 2 secteurs U et UE pour 7,72 ha		Molinons, 1 secteur U pour 0,10 ha	
Molinons, 2 secteurs U pour 2,30 ha		Pont-sur-Vanne, 3 secteurs UE ou Us pour 0,70 ha	
St Maurice-aux-Riches-Hommes, 2 secteurs US pour 0,78 ha		St Maurice-aux-Riches-Hommes, 1 secteur 1AUE pour 0,60 ha	
Vaudeurs, 3 secteurs U pour 3,60 ha		Vaumort, 2 secteurs U pour 1,16 ha	
Vaumort, 1 secteur UE pour 0,19 ha		Villechétive, 2 secteurs Us pour 0,24 ha	

<p>Arces-Dilo, 4 secteurs U à « Arces » pour 4,30 ha</p>		<p>Arces-Dilo, 1 secteur U à « Dilo » pour 0,10 ha</p>	
<p>Arces-Dilo, 1 secteur U à « Le Charme » pour 0,40 ha</p>		<p>Theil-sur-Vanne, 2 secteurs U pour 0,50 ha</p>	
<p>Theil-sur-Vanne, 1 secteur UE pour 1,20 ha</p>			

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-011

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0003 mettant en demeure la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0003 mettant en demeure la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement collectif de son bourg



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0003
mettant en demeure la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement collectif de son bourg**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport de manquement administratif n°2019/DDT/SEE/089/R009 relatif au contrôle du système d'assainissement du bourg de VILLENEUVE-LA-GUYARD en date du 8 novembre 2019 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD par courrier en date du 13 novembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du 19 décembre 2019 entre la mairie de VILLENEUVE-LA-GUYARD, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 27 janvier 2020 par lequel Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné pour le système d'assainissement de son bourg ;

VU le courrier en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD faisant part des actions qu'il a engagées comme convenu lors de la réunion du 19 décembre 2019 susmentionnée ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif du système d'assainissement du bourg de VILLENEUVE-LA-GUYARD en date du 8 novembre 2019 et dans le cadre de la réunion du 19 décembre 2019, il est constaté les faits suivants :

- les équipements pour l'autosurveillance du déversoir d'orage en entrée de station (point réglementaire A2) sont mis en place selon les préconisations établies par l'étude hydraulique de 3D Eau et la période de suivi est engagée,
- il n'existe pas d'équipement permettant l'enregistrement et le suivi régulier de la pluviométrie locale,
- la station d'épuration n'a pas fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles,
- le scénario SANDRE « station » est en cours d'actualisation,
- un projet de manuel d'autosurveillance sera diffusé en janvier 2020,
- d'importantes quantités d'eaux claires parasites s'introduisent dans le réseau de collecte, aucun diagnostic du système d'assainissement n'a été réalisé depuis moins de dix ans.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du 19 décembre 2019 susmentionnée définissant les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT les actions déjà réalisées par la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements subsistants et qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, de mettre en œuvre le calendrier des actions visant à garantir un avancement régulier du projet d'amélioration du système d'assainissement du bourg et d'assurer la non-dégradation du milieu récepteur par le même système conformément au code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, et d'engager au plus tard le 1^{er} novembre 2020 l'étude diagnostique du système d'assainissement du bourg (eaux usées et eaux pluviales).

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à l'amélioration du système d'assainissement du bourg de VILLENEUVE-LA-GUYARD, Monsieur le maire devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement du bourg sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement du bourg de VILLENEUVE-LA-GUYARD, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Sur la base de l'étude diagnostique du système d'assainissement du bourg, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de VILLENEUVE-LA-GUYARD et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de VILLENEUVE-LA-GUYARD.

Voie et délais de recours ci-après

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-009

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0010 mettant en demeure la commune de DISSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0010 mettant en demeure la commune de DISSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0010
mettant en demeure la commune de DISSANGIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R005 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 30 janvier 2020 relatif au contrôle du système d'assainissement de DISSANGIS et transmis à la collectivité par courrier en date du 5 février 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'étude de faisabilité d'une station d'épuration intercommunale pour COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS de mars 2018 ;

VU les échanges entre la commune de DISSANGIS, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale de l'Yonne lors de la réunion du 27 janvier 2020 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 5 février 2020 par lequel Madame le maire de DISSANGIS est informé du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU le courrier d'observation en date du 16 février 2020 de la part de Madame le maire de DISSANGIS sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la démarche intercommunale d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS, n'a pas été menée à son terme en 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de DISSANGIS ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné tel qu'exposé dans le rapport de manquement en date du 30 janvier 2020 n° 2020/DDT/SEE/089/R005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement se traduit par la nécessité de fixer à la commune de DISSANGIS des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné, en fixant à la commune de DISSANGIS des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 27 janvier 2020 susmentionnée, il est rappelé l'obligation de réaliser une étude diagnostique pour le système d'assainissement de DISSANGIS et l'étude de l'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du Serein,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur le maire de DISSANGIS est mis en demeure de mettre en œuvre les dispositions permettant de respecter les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, en engageant avant le 1^{er} novembre 2020 l'étude diagnostique du système d'assainissement de DISSANGIS et l'étude de l'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu récepteur.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 1^{er} et donner suite aux conclusions des études définies à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 4 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de DISSANGIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 30 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de DISSANGIS et dont la copie sera adressée pour information à Madame le maire de DISSANGIS.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-008

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0011 mettant en demeure la
commune de COUTARNOUX de respecter les
dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet

*Arrêté n° DDT-SEE-2020-0011 mettant en demeure la commune de COUTARNOUX de respecter
les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des
2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour
son système d'assainissement collectif*

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0011
mettant en demeure la commune de COUTARNOUX
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'étude de faisabilité d'une station d'épuration intercommunale pour COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS de mars 2018 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2019/DDT/SEE/089/R014 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 20 décembre 2019 relatif au contrôle du système d'assainissement de COUTARNOUX et transmis à la collectivité par courrier du 23 janvier 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 5 février 2020 par lequel M. le maire de COUTARNOUX est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de COUTARNOUX sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par M. le Directeur Départemental des Territoires par courrier en date du 5 février 2020 ;

VU les échanges entre la commune de COUTARNOUX, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale de l'Yonne lors de la réunion du 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la démarche intercommunale d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS, n'a pas été menée à son terme en 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de COUTARNOUX génère par ses rejets, un impact sur la qualité du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de COUTARNOUX ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné tel qu'exposé dans le rapport de manquement en date du 20 décembre 2019 n° 2019/DDT/SEE/089/R014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de COUTARNOUX des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné, en fixant à la commune de COUTARNOUX des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les échanges partagés entre la commune, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne lors de la réunion susmentionnée du 18 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du Serein,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, Mme. le maire de COUTARNOUX est mise en demeure de respecter les échéances suivantes :

À compter de la date de la signature du présent arrêté :

- augmenter la fréquence des extractions de boues depuis la filière « eau » de la station d'épuration.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2020 :

- en l'absence de condamnation du point de déversement situé en tête de station d'épuration (point A2), mettre en place l'équipement d'autosurveillance de ce point de déversement et s'assurer de la transmission des données collectées au format SANDRE.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2020 :

- engager l'étude diagnostique du système d'assainissement de COUTARNOUX et l'étude de son incidence sur la qualité du milieu récepteur.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 1^{er} et donner suite aux conclusions des études définies à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 4 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 1^{er} et donner suite aux conclusions des études définies à l'article 3 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 5 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de COUTARNOUX les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 30 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de COUTARNOUX et dont la copie sera adressée pour information à Madame le maire de COUTARNOUX.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-13-006

portant autorisation environnementale et déclaration
d'intérêt général
au titre du code de l'environnement
pour la restauration écologique du Branlin sur la commune
de MÉZILLES

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0240
du 13 AOUT 2020
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
au titre du code de l'environnement
pour la restauration écologique du Branlin sur la commune de MÉZILLES**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er-chapitres 1 à 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Loing) et lui transférant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

VU la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 10 octobre 2018 par la Régie Rivières de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre ;

VU le transfert en date du 1^{er} janvier 2019 de la demande d'autorisation environnementale à l'EPAGE du LOING, représenté par son président Benoit DIGEON ;

VU les compléments apportés par l'EPAGE du LOING le 07 mai 2019 puis le 28 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté saisie en date du 18 octobre 2018 au titre des espèces protégées ;

VU les avis favorables avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2018 et du 25 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 6 novembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0582 en date du 17 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 janvier 2020 et le 12 février 2020 sur le territoire de la commune de Mézilles ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mézilles en date du 18 février 2020 acceptant le projet de restauration écologique du Branlin au niveau du complexe hydraulique de MÉZILLES ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Branlin de sa source au confluent de l'Ouane » ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (2016-2021) ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que les réserves formulées dans les différents avis émis sur ce projet ont été prises en compte ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour la restauration écologique du Branlin au niveau du complexe hydraulique de MÉZILLES qui lui a été transmis en date du 24 juillet 2020 dans le délai qui lui était imposé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Loing) situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, représenté par son président Benoît DIGEON, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. L'EPAGE est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation pour les travaux de restauration écologique du Branlin au niveau du complexe hydraulique de MÉZILLES tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique du Branlin dans la traversée de Mézilles par la création d'une rivière de contournement d'environ 100 mètres linéaires au niveau de l'ouvrage de répartition amont, la mise en place de passerelles et d'une échelle limnimétrique au niveau de ce même ouvrage, le confortement des maçonneries et des bajoyers de cet ouvrage, la restauration de la berge rive gauche à l'aval de cet ouvrage. Ils consistent également pour la restauration hydromorphologique, dans la traversée du bourg en la suppression des seuils existants, le rétrécissement du lit mineur avec mises en place de banquettes végétalisées et le réaménagement du gué.

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions techniques générales
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface supérieure à 200 m ² .	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 : Prescriptions complémentaires au titre du site inscrit

Afin de conserver le caractère naturel du site, l'abattage des arbres formant la ripisylve n'est pas autorisé (sauf pour des motifs de sécurité publique ou sanitaires).

Les reprises de maçonneries nécessaires, au niveau du lavoir et des bajoyers seront réalisées au mortier de chaux éventuellement additionnés de ciment prompt.

Le traitement du gué devra respecter les caractéristiques décrites pages 48 et 49 du dossier de demande, particulièrement en ce qui concerne son aspect visuel conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/11/2018.

À l'issue des travaux, le niveau d'eau du Bief ne devra pas être significativement impacté par la création de la rivière de contournement, afin de préserver les sites patrimoniaux que constituent les jardins d'eau et le moulin Corneil.

Article 6 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 17, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le cours d'eau « Branlin » étant un cours d'eau non domanial, l'EPAGE du Loing prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, l'EPAGE du Loing prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et Office Français de la Biodiversité (OFB)), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 17, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

III.- Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter particulièrement celles décrites aux articles 5 et 17 du présent arrêté.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'EPAGE du Loing devra assurer le suivi régulier du chantier et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements et de réduire les surfaces de milieux impactés. Les services de la DDT et de l'OFB seront invités aux réunions de chantier.

À la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative de l'EPAGE du Loing, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de la police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement et de réduction

I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de matières fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de l'eau.

II. Espèces piscicoles protégées

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de frai de ces espèces (15 février au 15 juin).

III. Mulette Epaisse (Unio Crassus)

Compte tenu de la présence de Mulettes Epaisse, une prospection approfondie des lieux d'intervention devra être réalisée avant le démarrage des travaux. Elle donnera lieu soit à l'ajustement de l'implantation et de la géométrie des banquettes, soit au déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents. Le rapport de prospection ainsi que les propositions d'évitement et leurs modalités de mise en oeuvre seront adressés pour avis préalable de l'OFB et à la DDT. La poursuite des travaux est conditionné à un avis favorable des services précités.

IV. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

V. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1^{er} mars au 30 juin.

VI. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

Article 18 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de la police de l'eau ou par l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 19 : Mesures de suivi suite aux travaux

L'EPAGE du Loing est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans (N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques du Branlin (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Sur les secteurs restaurés, le recensement d'éventuelles zones de frayères actives sera également à mettre en œuvre au cours des 5 années suivant les travaux.

Article 20 : Prescriptions techniques

La rivière de contournement ayant pour objectif le franchissement piscicole, son alimentation en eau devra permettre la survie des espèces piscicoles en toute période.

La cote du seuil de prise d'eau est fixé à 199,75 NGF. Le dimensionnement du bras de contournement permet un débit de 0,05 m³/s en étiage sévère à 0,25 m³/s pour une valeur de 3 fois le module dans le Branlin. La lame d'eau minimale est de 20 cm pour un débit de 0,05 m³/s en étiage sévère.

Une échelle limnimétrique permettant de contrôler le respect du débit réservé, sera implantée à proximité du vannage de l'ouvrage répartiteur, de manière à ce qu'elle soit visible depuis la berge droite. Les éléments de son étalonnage et des débits correspondants seront transmis sans délai après la pose au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

Le niveau du déversoir existant, à la cote de 200,06 NGF, ne sera pas modifié. Par ailleurs, les niveaux d'eau dans le bief, les jardins d'eau et l'alimentation du moulin de Corneil, ne seront pas modifiés. En conséquence, le lit du bief sera aménagé par la mise en place de banquettes végétalisées ayant pour fonction de resserrer le lit en situation d'étiage (débit de projet 170 l/s).

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 22 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mézilles pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié au recueil des actes administratifs.

Le maire de la commune de Mézilles fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 13 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

.../...

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE du Loing, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mézilles et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-010

SKONICA_A220081915 Arrêté n° DDT-SEE-2020-0009

mettant en demeure la commune de MASSANGIS de
respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel

*Arrêté n° DDT-SEE-2020-0009 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les
dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des*

agglomérations, pour ses systèmes d'assainissement

collectif

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0009
mettant en demeure la commune de MASSANGIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour ses systèmes d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2018-0051 du 25 juin 2018 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pour le système d'assainissement de MASSANGIS-Tormancy ;

VU l'étude de faisabilité d'une station d'épuration intercommunale pour COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS de mars 2018 ;

VU les échanges entre la commune de MASSANGIS, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne lors de la réunion du 27 janvier 2020 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 5 février 2020 par lequel M. le maire de MASSANGIS est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de MASSANGIS sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par Mr. le Directeur Départemental des Territoires par courrier en date du 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la démarche intercommunale d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS, n'a pas été menée à son terme en 2019 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 27 janvier 2020 susmentionnée, il est rappelé l'obligation de réaliser une étude diagnostique pour le système d'assainissement de MASSANGIS - Tormancy ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 27 janvier 2020 susmentionnée, il est établi la pertinence de réaliser ce diagnostic pour les systèmes d'assainissement de MASSANGIS - Tormancy et MASSANGIS - Civry, ainsi que l'étude de l'incidence de leurs rejets sur la qualité du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0051

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0051 en date du 25 juin 2018 mettant en demeure la commune de MASSANGIS, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du Serein,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 3 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire de MASSANGIS est mis en demeure de mettre en œuvre les dispositions permettant de respecter les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, en engageant avant le 1^{er} novembre 2020 l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement de MASSANGIS - Tormancy et MASSANGIS - Civry et l'étude de l'incidence de leurs rejets sur la qualité du milieu récepteur.

Article 4 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 1^{er} et donner suite aux conclusions des études définies à l'article 3 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis dans ce cadre.

Article 5 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de MASSANGIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de MASSANGIS et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de MASSANGIS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-001

Arrêté de mandatement d'office Venoy / CA Auxerrois



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0790
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune
de VENOY pour un montant total de 150 € au profit de
la communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-17, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Dijon le 18 décembre 2019,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, régulièrement publié le 7 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU le courrier du 16 avril 2020 du président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

VU le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de la commune de Venoy le 13 mai 2020,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Venoy, par courrier du 13 mai 2020, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 150 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2020 de la commune de Venoy, au mandatement d'office de la somme de 150 €, correspondant à la décision de justice rendue par le tribunal administratif de Dijon du 18 décembre 2019, due à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sur le budget principal de la commune de Venoy et à verser au profit de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Venoy et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 6 AOUT 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-004

Mandatement d'office Tonnerre / FIPHFP



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0721
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune
de TONNERRE pour un montant total de 15 808 € au profit du
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.512-1 et suivants du Code du travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1617-5 et L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, régulièrement publié le 7 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU le courrier du 28 février 2020 de l'agent comptable du FIPHFP demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à madame le maire de la commune de Tonnerre, par courrier du 11 mars 2020, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 15 808€,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2020 de la commune de Tonnerre, au mandatement d'office de la somme de 15 808 €, correspondant à la contribution forfaitaire due au FIPHFP au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 637 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » sur le budget principal de la commune de Tonnerre et à verser au profit du FIPHFP.

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Tonnerre et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 6 AOUT 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-002

mandatement d'office Moneteau / CA Auxerrois



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0718
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune
de MONTEAU pour un montant total de 150 € au profit de
la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-17, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Dijon le 18 décembre 2019,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, régulièrement publié le 7 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU le courrier du 16 avril 2020 du président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

VU le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de la commune de Monéteau le 13 mai 2020,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Monéteau, par courrier du 13 mai 2020, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 150 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

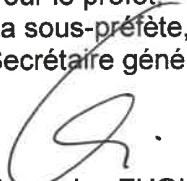
Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2020 de la commune de Monéteau, au mandatement d'office de la somme de 150 €, correspondant à la décision de justice rendue par le tribunal administratif de Dijon du 18 décembre 2019, due à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sur le budget principal de la commune de Monéteau et à verser au profit de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Monéteau et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le – 6 AOUT 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-003

mandatement d'office St Georges sur Baulche / CA
Auxerrois



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0719
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune
de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE pour un montant total de 150 € au profit de
la communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-17, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Dijon le 18 décembre 2019,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de l'Yonne, régulièrement publié le 7 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU le courrier du 16 avril 2020 du président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

VU le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche le 13 mai 2020,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, par courrier du 13 mai 2020, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 150 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2020 de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche, au mandatement d'office de la somme de 150 €, correspondant à la décision de justice rendue par le tribunal administratif de Dijon du 18 décembre 2019, due à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sur le budget principal de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche et à verser au profit de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **6 AOUT 2020**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr